

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **17 MAI 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



CENTRE RECYCLAGE CONCASSAGE SAINTE SUZANNE (EX MARDE)

149 CHE COMMUNE ANGO
97441 SAINTE-SUZANNE

Références : SPREI/PRAM/2022-0852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 dans l'établissement CENTRE RECYCLAGE CONCASSAGE SAINTE SUZANNE (EX MARDE) implanté 149 CHE COMMUNE ANGO 97441 SAINTE-SUZANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'activité principale de cette installation concerne le concassage de matériaux. Un récépissé de déclaration en date du 22 mai 2014 a été délivré à l'entreprise « TRANSPORTS MARDE », au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour une puissance de l'installation de 160 kW.

Lors de l'inspection du 11 août 2020, il a été constaté que :

- l'exploitant ne respectait pas les dispositions du récépissé de déclaration qui lui a été délivré le 22 mai 2014 et plus particulièrement son implantation géographique ;
- l'exploitant a réalisé un remblaiement à partir de matériaux et déchets non dangereux issus du BTP sur les parcelles BE 600 et 919 sans l'autorisation réglementaire requise.

L'objectif de cette nouvelle inspection portait sur la vérification de la régularisation de ces deux sujets conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-3071/SG/DRECV du 20 octobre 2020.

La société transports Mardé a déclaré le 22 septembre 2020 une modification de son installation en augmentant sa puissance à 200kW et en l'étendant sur les parcelles BE720, BE599 et AX384. Le nom de l'entreprise a été modifié et est devenu centre de recyclage concassage de Sainte-Suzanne

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14/04/2022 de l'établissement CENTRE RECYCLAGE CONCASSAGE SAINTE SUZANNE (anciennement transports MARDE) implanté 149 CHE COMMUNE ANGO 97441 SAINTE-SUZANNE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant le constat de l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sans l'autorisation requise du code de l'environnement, conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de régulariser la situation administrative de ses installations, en déposant ou cessant son activité, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Situation administrative (puissance de l'installation de concassage) - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2022 article : L.512-7 - délai : 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé l'établissement de sanctions administratives** pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" :

- nom : Situation administrative (emprise) de l'installation de concassage)- Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2020 article : 1

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE RECYCLAGE CONCASSAGE SAINTE SUZANNE (EX MARDE)
- 149 CHE COMMUNE ANGO 97441 SAINTE-SUZANNE
- Code AIOT dans GUN : 0007101901
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'installation ;
- mesures de bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative Puissance de l'installation de concassage	Code de l'environnement du 14/04/2022, article L.512-7	/	Aucune

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative périmètre de l'installation et type d'activité	AP de Mise en Demeure du 20/10/2020, article 1	Mise en demeure	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite avait pour objectif de vérifier la régularisation de l'installation conformément à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2020-3071/SG/DRECV du 20 octobre 2020. L'inspection constate une amélioration de la situation puisque les déchets non dangereux ont été évacués de l'installation et le périmètre de l'installation de concassage a été réduit et matérialisé. L'exploitant doit transmettre les éléments permettant de prouver le respect du périmètre déclaré.

Toutefois, depuis l'inspection précédente l'exploitant a mis en exploitation une deuxième machine de concassage dont la puissance cumulée avec celle de la première atteint 500kW soit bien supérieure à la puissance déclarée de 200kW. Par conséquent, l'exploitation de ces machines de concassage est irrégulière compte tenu de l'absence de l'enregistrement requis.

Cette activité réalisée sans encadrement est de nature à porter atteinte directement ou indirectement aux intérêts du L.511-1 du code de l'environnement et notamment à la santé publique.

C'est pourquoi, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose au préfet, de mettre en demeure la société Centre recyclage concassage Sainte-Suzanne de régulariser, dans un délai de deux mois, la situation administrative des installations classées qu'il exploite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Emprise installation concassage et installation stockage déchets inertes
Prescription contrôlée : [...l'exploitant, dont l'entreprise est située au 149 commune Ango sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'ensemble des installations classées et connexes, situées sur le territoire de la commune Sainte-Suzanne, à la même adresse, dans un délai maximal de quatre mois. Concernant l'installation de concassage de matériaux alluvionnaires, objet du récépissé de déclaration délivré le 22 mai 2014, l'exploitant régularise sa situation en limitant l'emprise de son installation à la seule parcelle BE 720 ou en portant à la connaissance de monsieur le préfet la modification apportée à son installation conformément à l'article R.512-54 II du code de l'environnement. Concernant l'installation de stockage de déchets non dangereux sur les parcelles BE 919 et BE 600, l'exploitant doit régulariser sa situation en déposant une demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration de cessation d'activité définitive. Constats : L'inspection a constaté que l'ensemble des déchets non dangereux présents lors de l'inspection du 11 août 2020 ont été évacués. Concernant l'emprise au sol de l'activité de concassage, l'exploitant a déclaré auprès de la préfecture une modification de son installation afin d'inclure les parcelles BE n°599 et AX n°384. En outre, l'exploitant a clôturé son installation. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il s'était appuyé sur des géomètres afin de placer sa clôture sur les parcelles visées par la modification de la déclaration. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui communiquer les plans réalisés par les géomètres afin de vérifier le bon positionnement de la clôture du site. L'exploitant n'a pas transmis les éléments à l'inspection. Il doit donc les transmettre afin de justifier de la régularisation de son installation conformément à la modification de la déclaration réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. » Constats : Lors de l'inspection du 11 août 2020, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les dernières mesures de bruit réalisées. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces mesures à l'inspection lors de cette inspection mais a fait réaliser ces mesures quelques jours après. Le rapport transmis à l'inspection ne fait pas état de non conformité réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/04/2022, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, puissance installation de concassage
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 11 août 2020, l'inspection a constaté la présence d'une seule machine de concassage susceptible de fonctionner. Lors de l'inspection du 14 avril 2022, deux machines étaient en état de fonctionnement. Il s'agit d'une machine de type BR550JG Komatsu et Fintech 1107 de puissance respective 228kW et 273kW. La puissance cumulée des deux machines dépasse les 500 kW. L'exploitant a déclaré auprès de la préfecture l'exploitation d'une installation de concassage d'une puissance maximale de 200kW. Selon la nomenclature des installations classées, les installations de concassage dont la puissance maximale de l'ensemble des machines est supérieure à 200kW sont soumises au régime d'enregistrement. L'installation de concassage est donc exploitée de manière irrégulière compte tenu du défaut d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, suspension